DEPARTEMENT DU VAR | **MAIRIE DE LES ARCS** | **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

ARRETÉ

AP/CF/SB/EB/N°283-2022
OBJET/ Réglementation du stationnement
Nous, Maire de la ville de Les Arcs (Var),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu L'article 10 du Décret n°64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du décret susvisé,
Vu la demande **de la Sté 2J SUD – 250 CHEMIN DE FERRANTU – 83210 BELGENTIER POUR LE COMPTE DE M. CAMUS OLIVIER – 3-4 RUE DE LA REPUBLIQUE 83460 LES ARCS CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement **des travaux de rehaussement de toiture et de réhabilitation d'appartement.**

Il est nécessaire de réglementer le stationnement **rue de la République.**

ARRETONS

Article 1 Le stationnement sera interdit **sur 2 places entre les n°1 et 7 rue de la République** à tous véhicules

Article 2 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à proximité de son chantier comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une benne à gravat et véhicule** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Du 5 décembre 2022 au 7 janvier 2023

Article 3 **Le bénéficiaire devra signaler son chantier**
La circulation des piétons sera interdite sur la zone de chantier et un panneau de déviation sera mis en place par l'entreprise.
Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et/ou de barrières de protection amovibles, une bâche de protection au sol sera mise en place par l'entreprise.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Les ARCS/ARGENS, le 28 novembre 2022
Par délégation du Maire
Christophe FAURE
Adjoint aux travaux